

COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN  
BOOK REVIEWS

*Annuaire français des relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2000,  
volume I, IX et 917 p., ISBN 2-8027-1361-2.

Comme son titre l'indique, cette nouvelle revue regroupe des études, à vocation tantôt empirique, tantôt théorique, qui sont consacrées aux relations internationales. Sans avoir la prétention d'incarner une « école française » de la discipline, elle a été créée en réaction au quasi-monopole de la doctrine anglophone en la matière. Par ailleurs, l'annuaire regroupe des auteurs qui, pour la plupart, « ont en commun de penser que les relations internationales restent dominées par les États ». Après une première partie regroupant des études diverses, dont plusieurs sont consacrées à certains aspects de l'intervention au Kosovo, une seconde est constituée de onze rubriques amenées à revêtir un caractère permanent. Il s'agit de :

1. La France dans le monde;
2. La France dans la construction européenne;
3. L'Union européenne, acteur des relations internationales;
4. Institutions européennes de sécurité;
5. Économie politique internationale;
6. Nouvelles technologies et relations internationales;
7. Médias et société internationale;
8. Gouvernance globale;
9. Désarmement en non-prolifération;
10. Théories et doctrines de la sécurité.

L'annuaire est utilement complété par une sélection de sites internet.

Comme on l'aura constaté à la simple lecture des rubriques énoncées ci-dessus, l'*A.F.R.I.*, co-dirigé par Serge Sur et Jean-Jacques Roche, intéressera l'internationaliste à bien des égards.

O. CORTEN

BASSIOUNI, Cherif (Rapporteur général), BEETHAM David et al., *La démocratie : Principes et réalisation*, Genève, Union Interparlementaire, 1998, ISBN 92-9142-037-5.

Cet ouvrage réunit les contributions écrites du Groupe d'experts de l'Union interparlementaire pour la rédaction d'une Déclaration universelle sur la démocratie, ainsi que le rapport d'ensemble du Rapporteur général, le professeur Cherif Bassiouni. L'ouvrage compte dix textes. Les auteurs experts sont le professeur David Beetham, Madame M. Fathima Beevi, le professeur Abd-El Kader Boye, le Dr. Awad El Mor, le professeur Hieronim Kubiak, le professeur Victor Massuh, Monsieur Cyril Ramaphosa, le professeur Juwono Sudarsono, le professeur Alain Touraine et le professeur Luis Villoro.

Le Groupe d'experts est représentatif de plusieurs traditions juridiques différentes : anglo-saxonne, sénégalaise, égyptienne, polonaise, argentine, sud-africaine, indonésienne, française et mexicaine. La démocratie est également abordée sous

plusieurs angles culturels. Mme M. Fathima Beevi fait spécifiquement référence, mais non exclusivement, à l'expérience indienne; le professeur Abd-El Kader Boye, à l'expérience d'Etats d'Afrique noire; M. Cyril Ramaphosa, à l'expérience sud-africaine; le professeur Juwono Sudarsono. à l'expérience d'Asie du Sud-Est.

Quoique le thème de la démocratie apparaisse avec récurrence dans de nombreuses publications de la dernière décennie, cet ouvrage a le mérite d'avoir tenté de définir la démocratie sous la forme juridique d'une Déclaration universelle. Ce projet de Déclaration jette les bases d'une discussion à l'échelle internationale sur les principes de la démocratie, sur les éléments et l'exercice d'un gouvernement démocratique et sur la dimension internationale de la démocratie.

Toutefois, le lecteur pourra être lassé par la redondance des définitions de la démocratie présentées en introduction chacun des textes des dix auteurs.

De plus, le lecteur continuera à s'interroger sur la définition de la « citoyenneté » en tant que telle, notion sur laquelle se base toute idée de démocratie, c'est-à-dire du pouvoir exercé par la population d'un Etat. Quelle est-elle? Qui est ou devrait être titulaire du droit de participer à la gouvernance d'un Etat? Quelles sont les conditions d'acquisition de la citoyenneté? Le projet de Déclaration se réfère à la démocratie en tant que droit fondamental du citoyen, de « l'individu » et en tant que volonté de la société tout entière, mais le lecteur ne trouvera dans aucun des textes de distinction claire entre « citoyen » et « individu ».

Cherif Bassiouni, Rapporteur général de la conférence, souligne que des problèmes sociaux et politiques peuvent affecter Etat qui dénombre plusieurs groupes ethniques et religieux et qu'un « pluralisme politique » peut éviter conflits internes et régimes tyranniques. Puis il constate l'absence de démocratie si l'Etat pratique l'exclusion raciale, ethnique et religieuse ou de personnes qui ne font pas partie du groupe majoritaire. Le professeur David Beetham reconnaît que « [l]e citoyen est à la fois à l'origine et au centre du processus démocratique » (p. 24) sous deux conditions. Le citoyen doit, d'une part, avoir la capacité et la volonté de jouer un rôle dans les affaires de la collectivité et, d'autre part, le citoyen doit respecter les droits des autres citoyens. Il met l'accent sur le principe d'égalité des citoyens qui « doit aussi laisser place à la différence » (p. 25). Enfin, il observe qu'un électorat peut être insatisfait si le système électoral ne garantit pas une représentation parlementaire aux différentes composantes de la société. Encore une fois, il semble que la notion de « citoyenneté » en tant que telle soit laissée pour compte. Quelles sont les composantes de la société qui doivent être représentées dans le système électoral? Quels sont les individus éligibles à la citoyenneté et sous quelles conditions? Le professeur Abd-El Kader Boye rappelle l'importance du citoyen dans le processus démocratique et insiste sur le fait que l'éducation à la démocratie doit être prioritaire au même titre que l'éducation à la production des biens et à l'emploi. Il se réfère aussi à la représentativité des groupes à l'intérieur des partis politiques. Le professeur Massah reconnaît que ce n'est qu'à notre époque « que la démocratie s'est ouverte sur l'intérieur et sur l'extérieur, qu'elle a inclus les femmes, qu'elle a reconnu l'égalité entre les ethnies, les classes sociales et les minorités, qu'elle a surmonté les barrières religieuses, les écarts de fortune et d'éducation » (p. 72). La question de la représentativité de l'électorat au sein du gouvernement d'un Etat a également été soulevée par les professeurs Alain Touraine et Luis Villoro. Malheureusement, personne ne définit davantage qui est le citoyen sujet au droit à être représenté au sein du gouvernement d'un Etat.

En revanche, il est intéressant de noter que plusieurs auteurs de cet ouvrage ont fait le rapprochement nécessaire entre la démocratie et l'économie. Par exemple, le Dr. Awad El Mor, président de la Cour constitutionnelle suprême d'Egypte rappelle l'idée que la démocratie et le développement sont étroitement liés (p. 54). Le professeur Hieronim Kubiak de l'Université Jagellon de Cracovie, parle plutôt

quant à lui du lien entre la transition démocratique des pays d'Europe centrale et la transition à une économie de marché. Dans les deux cas, le lecteur notera la reconnaissance tacite de l'influence de l'économie sur la démocratie et, par ricochet, de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits sociaux, économiques, culturels, civils et politiques (p. 65). Le professeur Kubiak s'alarme de l'écart grandissant entre les riches et les pauvres en tant que conséquence inéluctable de la privatisation massive qui a lieu en Europe centrale. Victor Massuh, professeur à l'Université de Buenos Aires en Argentine fait aussi référence à l'universalité des droits et souligne à la p. 70 que

« [d]ans le passé, le Latino-Américain moyen pensait que libéralisme économique et libéralisme politique n'étaient pas nécessairement indissociables. Or, l'histoire a prouvé le contraire. Sans la démocratie, la production et la distribution de biens ne peuvent progresser. C'est ce qu'ont constaté des pays comme le Chili, le Pérou et l'Argentine qui, à travers le libre jeu des institutions d'une société ouverte, ont atteint des taux de croissance auparavant inconnus [...]. L'histoire latino-américaine de la dernière décennie démontre qu'il n'est pas nécessaire d'interrompre l'exercice de la démocratie ou d'instaurer un régime fondé sur la force pour surmonter des problèmes comme la misère, le trafic de stupéfiants, la corruption ou le terrorisme. L'expérience a prouvé que seule la démocratie peut conduire à des solutions adéquates et durables. Il semble que le messianisme autoritaire d'aujourd'hui soit un net recul. »

Par ailleurs, M. Cyril Ramaphosa, ancien président de l'Assemblée constituante d'Afrique du Sud (1994-1996), rappelle que le secteur privé tend à dominer la plupart des régions du monde et que des mesures pour l'équité économique doivent être prises telles que d'obliger les Etats à satisfaire les besoins économiques élémentaires : emplois, soins de santé, éducation, services de base (p. 78). « Il est vital pour toute démocratie que tous les citoyens accèdent progressivement au pouvoir économique et ce but est l'un de ceux qu'il faut poursuivre avec vigueur dans tout processus démocratique » (p. 79). Le professeur Juwono Sudarsono, doyen de la Faculté des sciences politiques et sociales de l'Université d'Indonésie, se réfère aussi à l'interdépendance et à l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Il note également que les pays industrialisés avancés ont tendance à négliger les conditions sociales, économiques et culturelles « dans lesquelles s'inscrit toute démocratisation » (p. 83).

En somme, malgré les répétitions et l'absence de définition du titulaire du droit à la démocratie, cet ouvrage présente un projet d'outil juridique sur la démocratie et fait le lien indispensable entre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

S. CARTIER

*Boutros Boutros-Ghali. Amicorum Discipulorumque. Paix, développement, démocratie. Peace, Development, Democracy, Bruxelles, Bruylant, 1998, 2 volumes, XLIV et 1635 p.*

Les mélanges consacrés à l'ancien Secrétaire général des Nations Unies comprennent trois parties. La première reprend 13 contributions relatives à sa personne; la seconde en comprend 40 consacrées au thème « paix et organisation internationale », 37 études formant la troisième partie qui concerne le développement et la démocratie. Comme ces intitulés le laissent entendre, les sujets abordés sont divers,

et vont du rôle du Secrétaire général de l'ONU, des juges de la Cour ou de la Commission du droit international à l'action humanitaire, au droit des minorités ou à la démocratisation. Certains thèmes sont d'ailleurs eux-mêmes très vastes (« la mondialisation et les grandes peurs du XX<sup>e</sup> siècle », « pour la protection des générations futures », démocratie et développement », ...). L'ouvrage est utilement complété par les textes de l'Agenda pour la paix (1994 et 1995), de l'Agenda pour le développement (1994) et de l'agenda pour la démocratisation » (1996).

O. CORTEN

CORTEN, Olivier, DELCOURT, Barbara, KLEIN, Pierre et LEVRAT, Nicolas (eds.), *Démembrements d'Etats et Délimitations Territoriales : L'Uti Possidetis en Question(s)*, Sous la direction de, Collection de Droit International, Editions Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1999, 455 p., ISBN 2-8027-1238-1.

Depuis la chute du mur de Berlin en 1989, les démembrements d'Etats se sont multipliés, en particulier en Europe, avec le démantèlement de l'URSS, la partition de la Tchécoslovaquie ou la dissolution de la Yougoslavie. Ces démembrements se sont parfois déroulés de manière pacifique et négociée, mais aussi parfois de manière extrêmement sanglante. C'est dans ce contexte que s'est posée la question de savoir selon quels principes les frontières des Etats nouveaux devaient être déterminées. Faut-il étendre à l'hypothèse de la sécession ou de la séparation d'Etats la règle de l'*uti possidetis*, selon laquelle les limites administratives de l'entité acquérant la qualité d'Etat sont appelées à se transformer en frontières internationales, règle appliquée jusqu'alors uniquement aux cas de décolonisation en Amérique du Sud et en Afrique ? Ou faut-il plutôt s'en remettre à la frontière telle qu'elle résulterait de la négociation entre les Etats concernés ou, dans le cas d'une sécession opérée par la force, de la réalité sur le terrain (effectivité) ?

C'est à l'épineuse question de l'applicabilité de la règle de l'*uti possidetis* à la délimitation des frontières en cas de démembrement d'Etats dans un contexte autre que la décolonisation qu'a été consacré le colloque organisé par le Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international de l'ULB en janvier 1998, dont cet ouvrage reprend l'essentiel des contributions et des débats. On sait que cette question fait l'objet de controverses au sein de la doctrine et controverses qui se reflètent, de manière fort enrichissante, dans les positions adoptées par les auteurs des différentes communications.

L'ouvrage s'ouvre sur un rapport général et introductif (*Des limites administratives aux frontières internationales ?*), dans lequel Jean-Pierre Cot défend l'existence en droit international positif d'un principe général de transformation des limites administratives en frontières internationales dans tous les cas d'accession d'une entité à l'indépendance, et non seulement dans le cas de décolonisation, en se fondant sur la pratique observée par les Etats dans le cadre du démembrement de l'URSS, de la séparation de la Tchécoslovaquie et des sécessions en ex-Yougoslavie.

L'ouvrage est ensuite divisé en deux parties. La première partie est consacrée à une étude approfondie de cas de démembrements d'Etats réels (URSS, Yougoslavie) ou virtuels (Belgique, Canada), visant à procéder à un examen de l'applicabilité de principe de l'*uti possidetis* aux situations autres que celle de la décolonisation.

Dans leurs contributions respectives, Barbara Delcourt (*L'application de l'uti possidetis juris au démembrement de la Yougoslavie : règle coutumière ou impératif politique?*) et Laurence Weerts (*Heurs et malheurs du principe de l'uti possidetis : le cas du démembrement de l'URSS*) révèlent toutes les ambiguïtés que recèlent les cas des démembrements de la Yougoslavie et de l'URSS dans la perspective de l'émergence d'une règle coutumière rendant applicable le principe de l'*uti possidetis* aux cas de sécession et de séparation d'Etats. Au terme d'une analyse fouillée des prises de position des Etats directement concernés, d'autres Etats et des organisations internationales, ces deux auteurs montrent que, si dans les cas soviétiques et yougoslaves, la solution qui a généralement été en définitive retenue est celle de la conservation des limites administratives à titre de frontières internationales entre les Etats accédant à l'indépendance, il est difficile de déduire une *opinio juris* des Etats indiquant clairement leur sentiment de se soumettre à une règle de droit en optant pour cette solution.

Dans une perspective plus historique, Jean Salmon s'attache à analyser l'établissement des frontières de la Belgique lors de son accession à l'indépendance (*Les frontières de la Belgique lors de son indépendance*), suite à sa sécession d'avec les Pays-Bas en 1830. Il s'avère que si la règle de l'*uti possidetis* fut retenue pour la détermination des frontières extérieures de l'Etat démembré, elle ne fut aucunement prise en compte pour les limites administratives entre les deux Etats désunis.

L'étude de cas est prolongée par une évaluation de l'application éventuelle de l'*uti possidetis* aux cas hypothétiques du démembrement de la Belgique (sécession de la Flandre) et du Canada (sécession du Québec). Dans son étude du cas de la Belgique (*Quelques observations sur le principe de l'uti possidetis à l'aune du cas hypothétique de la Belgique*), Nicolas Angelet met en exergue le fait que l'application de l'*uti possidetis* s'avèrerait malaisée dans le contexte d'un Etat fédéral comprenant des institutions fédérées superposées, même si ce principe aurait l'avantage d'offrir une solution là où les modes de règlement consensuel peineraient à concilier les intérêts opposés des protagonistes quant au tracé de la frontière. Carol Hilling (*Les frontières du Québec dans l'hypothèse de son accession à l'indépendance : pour une interprétation contemporaine de l'uti possidetis juris*), quant à elle, indique toutes les difficultés que soulèverait l'application de l'*uti possidetis* en cas de sécession du Québec, difficultés dues en particulier à la présence sur le territoire du Québec de peuples autochtones qui ont exprimé leur volonté de continuer à faire partie du Canada.

La seconde partie de l'ouvrage est constituée d'études d'ordre plus général, tirant notamment les enseignements théoriques des études de cas. Le principe de l'*uti possidetis* est ainsi analysé sous toutes ses coutures.

Dans une approche géographique du problème de la délimitation des frontières, Jean-Michel Decroly (*Discontinuités spatiales et frontières : une approche géographique*) vérifie l'hypothèse selon laquelle si la règle de l'*uti possidetis* est déterminée par l'existence d'une volonté politique, cette volonté politique est influencée par son environnement social et, pour ce qui concerne l'établissement de frontières, par la dimension spatiale de cet environnement.

Pierre Klein (*Les glissements sémantiques et fonctionnels de l'uti possidetis*) fait apparaître de ce principe une image dominée par le paradoxe : les sens divers qu'il a pris selon les époques et les cadres d'application contrastent avec sa prétention à l'application générale; la simplicité apparente du principe tranche avec les effets complexes qu'il peut engendrer, en fragilisant l'unité d'Etats fondés sur des bases territoriales héritées.

Nicolas Levrat (*La prise en considération de l'ordre juridique étatique dans la définition des frontières internationales*) montre, pour sa part, toute la difficulté théori-

que qu'il y a à prendre en compte, en vertu du droit international, des limites administratives établies par le droit interne de l'ancien ordre juridique d'un Etat pour l'établissement des frontières d'une entité de cet Etat accédant à l'indépendance.

Marcelo Kohen (*Le problème des frontières en cas de dissolution et de séparation d'Etats : quelles alternatives ?*) examine les alternatives à l'application de l'*uti possidetis* en cas de dissolution ou de séparation d'Etats et se prononce en définitive fermement pour une application généralisée de l'*uti possidetis* aux cas de démembrement d'Etats. Selon lui, la pratique qui se dégage des cas de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de l'URSS établit le caractère coutumier de l'extension du principe de l'*uti possidetis* à tous les cas d'accession à l'indépendance et l'application de ce principe joue un rôle pacificateur en cas de sécession.

Enfin, Olivier Corten s'interroge sur les rapports existants entre le droit des peuples à disposer d'eux mêmes et l'*uti possidetis* (*Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et uti possidetis : deux faces d'une même médaille*). Il réfute sur un plan logique le raisonnement de la Commission Badinter qui, dans son avis n° 3, avait lié de manière générale l'application de l'*uti possidetis* à tout phénomène d'accession à l'indépendance. Dans l'hypothèse d'un droit à l'autodétermination reconnu par le droit international, une chaîne logique peut être établie, basée sur la légitimité de la lutte pour l'indépendance : le droit à la création d'un Etat implique le droit à l'obtention d'un territoire, ce qui justifie l'application de l'*uti possidetis*. Par contre, selon Olivier Corten, dans le cas d'une sécession, où le droit international ne reconnaît aucun droit à l'autodétermination, une telle logique n'existe pas : l'entité sécessionniste n'a aucun droit d'accéder à l'indépendance, et par conséquent aucun droit à un territoire donné. L'*uti possidetis* n'a donc aucune vocation à s'appliquer; la légitimité s'efface devant une logique guidée par l'effectivité, logique qui a présidé à l'ensemble du processus d'accession à l'indépendance.

L'ouvrage est encore enrichi par les conclusions du colloque, tirées par Eric David, et par le compte rendu des différents débats qui se sont tenus tout au long de celui-ci. Ces débats permettent d'encore mieux appréhender les enjeux de la controverse qui oppose les partisans et les détracteurs de l'application de l'*uti possidetis* dans les cas de démembrements d'Etat ne relevant pas de la décolonisation. Sur un plan strictement juridique, les discussions ont ainsi tourné autour de la valeur de « précédent » à attribuer aux cas récents de démembrements d'Etats (URSS, Yougoslavie, Tchécoslovaquie) et des conclusions qu'il était permis d'en tirer quant à l'existence d'une règle coutumière imposant l'application de l'*uti possidetis* à tous les cas d'accession à l'indépendance. Sur un plan plus politique, il existe également des divergences sur l'appréciation des fonctions et des vertus de l'*uti possidetis* : Ainsi, les uns estiment qu'il s'agit d'un principe neutre quant à la légitimité de l'accession à l'indépendance, les autres considérant au contraire qu'il récompense en pratique les sécessionnistes et leurs revendications territoriales (comme en Croatie). D'autres débats portent sur la faculté du principe à assurer la stabilité territoriale au nom de la paix et de la sécurité internationales dans un contexte où, au contraire des situations de décolonisation où les territoires étaient par définition géographiquement séparés, les luttes pour l'accession à l'indépendance se confondent largement avec un contentieux territorial.

Le colloque organisé par le Centre de droit international de l'ULB et l'ouvrage qui en a résulté n'avaient certainement pas pour ambition de trancher la controverse relative à l'application de l'*uti possidetis* aux démembrements d'Etats dans un contexte autre que la décolonisation, mais plutôt d'offrir un précieux outil de réflexion sur les différentes facettes que recouvre l'*uti possidetis* et sur les enjeux des débats qui entourent cette règle. L'ouvrage offre ainsi au lecteur une analyse

pointue tant de la pratique relative aux démembrements d'Etats que des questions plus théoriques que soulève l'application de l'*uti possidetis*.

F. DUBUISSON

DELCOURT, Barbara et CORTEN, Olivier, (*Ex*)-Yougoslavie : droit international, politique et idéologies, Bruxelles, Bruylant, 1997, 202 p., ISBN 2-8004-1173-2

La récente intervention de l'OTAN au Kosovo a donné un second souffle aux études, déjà nombreuses consacrées au cas yougoslave. Outre des nouvelles analyses politiques, de nombreuses contributions ont été apportées par les juristes internationaux. Et pour cause, car l'intervention de l'OTAN fait plus qu'empiéter sur le domaine du principe, considéré fondamental en droit international, de non-recours à la force; elle semble remettre en cause les positions juridiques traditionnelles à propos de ce principe. Quoi qu'il en soit, le cas du Kosovo révèle ou plutôt re-attire l'attention des chercheurs sur un certain nombre de questions. L'opération « Force déterminée » est-elle signe d'une évolution du droit international ou un cas de la violation de ce dernier? Si c'est une violation, n'est-ce pas une preuve de l'idée que le droit international n'est pas du droit, car il semblerait que ses principes les plus fondamentaux peuvent être violés impunément? Quelles conséquences doit-on tirer de cette apparente inefficacité du droit international? Quelle est la place de ce dernier dans les relations internationales?

Quoique rédigé avant la guerre du Kosovo l'ouvrage recensé s'est déjà penché, non seulement sur l'étude de la région balkanique, mais surtout sur ce type de questions qui se posent chaque fois que la vision quelque peu académique du droit international est confrontée à un cas pratique complexe. Plus particulièrement, l'ouvrage de Barbara DELCOURT et de Olivier CORTEN porte sur les événements, qui ont secoué l'ex-Yougoslavie entre 1991 et 1995. Mais il ne s'agit pas d'une contribution purement juridique aux études sur une ou deux questions du droit international soulevées par cette crise, comme les droits de minorités, la reconnaissance et l'existence d'un Etat, le principe de non-intervention etc. L'ambition des auteurs est tout autre : ils se posent la question de savoir quel rôle le droit international a joué dans la crise yougoslave. Toutefois, la réponse à cette question n'est pas apportée tout de suite. Tout d'abord, les auteurs estiment qu'il est utile de préciser l'*approche* la plus appropriée pour comprendre la réalité des relations internationales et, dans le cas d'espèce, de la crise yougoslave.

La nécessité de définir une telle approche est mise en évidence dans le premier chapitre, où il est démontré, à l'aide de plusieurs exemples, qu'il est impossible de comprendre les prises et les évolutions des positions juridiques des auteurs intervenant dans le conflit (le Conseil de Sécurité et les Etats européens), si le seul cadre de références reste le droit international, perçu comme un corps neutre et isolé des rapports de forces. En effet, de nombreuses contradictions dans ces positions se voulant juridiques trahissent le fait que la solution soit politique avant tout. Ainsi, les principes et les notions du droit international sont invoqués volontiers lorsqu'ils permettent de défendre une solution choisie au niveau politique. Et lorsqu'ils ne le permettent pas, ils sont invoqués quand même à la grande surprise des juristes internationaux. Le droit à l'autodétermination des peuples en est un des nombreux exemples.

Il est dès lors indispensable, selon les auteurs, d'adopter une approche interdisciplinaire qui combine les analyses politique et juridique. Mais cette analyse interdisciplinaire, préconisée par l'ouvrage, n'est pas aisée à effectuer et l'une des raisons

de cette difficulté est la séparation traditionnelle entre le droit international et les sciences politiques.

Pour les juristes, le droit international doit être appréhendé comme une discipline à part, imperméable à toute intervention d'éléments non-juridiques, comme la politique. Et pour beaucoup d'entre eux, admettre que le droit international n'est pas séparable de la politique équivaut à lui ôter sa qualité du droit. Conscients de cela, les auteurs de l'ouvrage ont pensé nécessaire de préciser leur vision de la part du juridique dans le droit international. C'est dans cette perspective qu'ils reprennent le débat traditionnel sur la juridicité du droit international. Si la question elle-même semble un peu banale, tant elle a été débattue, la lecture reste intéressante non seulement en raison d'éléments nouveaux apportés par le cas yougoslave (en matière, par exemple, de comparaison entre le droit international et le modèle de séparation des pouvoirs en droit interne), mais surtout en raison de la solution proposée : le droit international est du droit, car il est présenté comme tel par les acteurs de la société internationale. Le raisonnement derrière cette affirmation s'appuie sur une approche sociologique, centrée sur le rôle du droit international dans la société internationale.

Les politologues opèrent traditionnellement eux-aussi une séparation entre le domaine politique et juridique. Le deuxième chapitre de l'ouvrage permet justement de souligner et quelque peu combler cette lacune. En effet, les auteurs constatent à la lecture des théories des relations internationales que la place laissée au droit international reste négligeable. Certes, dans le contexte de la prolifération des références au cadre juridique et des institutions internationales, les politologues ne peuvent ignorer le droit international. Cependant, le débat à son propos reste trop simpliste : on se trouve souvent en présence de deux positions extrêmes : les idéalistes, pour qui le droit international apporte la paix et la stabilité, et les réalistes, pour qui ce dernier ne fait que reproduire les rapports de force existants. La seconde partie du deuxième chapitre démontre, d'une manière très convaincante, les limites de ces deux positions radicales en se servant à cette fin des exemples tirés du cas yougoslave. Sans proposer une solution à ce problème (ce qui, d'ailleurs, sortirait du cadre de leur étude), les auteurs accomplissent déjà un travail important, en nous signalant la lacune plus qu'importante dans la théorie des relations internationales et en lançant, par leurs critiques, des pistes pour le futur développement en la matière.

Finalement, le dernier chapitre de l'ouvrage suscitera l'intérêt à plus d'un titre. Tout d'abord, il porte sur le sujet de juge international, ce qui, en soi, est digne d'attention dans le contexte de la multiplication des juridictions internationales dans et en dehors du cadre de l'ex-Yougoslavie. De plus, l'étude porte sur la Commission Badinter, qui a déjà suscité un grand nombre de questions quant à sa nature même et quant à son œuvre souvent très critiquable. Cependant, la plupart d'études se sont limitées à démontrer les défauts du raisonnement juridique de la Commission, tandis que le présent ouvrage va au-delà d'une telle critique, en exposant les raisons de la faiblesse juridique du travail de la Commission Badinter. Une analyse des avis de cette dernière, combinée avec l'analyse du contexte politique, fait apparaître une instrumentalisation, peut être inefficace, mais certaine, du juge international par les détenteurs du pouvoir politique.

Le droit et le juge internationaux sont, donc, les instruments de la politique, mais ce n'est pas pour autant un instrument comme les autres. C'est sur ce point qu'insiste la conclusion de Barbara DELCOURT et de Olivier CORTEN. En effet, le droit est investi, aux yeux des acteurs sociaux, d'une certaine autorité morale et de ce fait apporte de la légitimité aux intérêts individuels. C'est pour cela que les auteurs estiment que le seul moyen de saisir le véritable rôle du droit dans le conflit yougoslave c'est de l'appréhender comme une idéologie. Les auteurs avan-



cent une définition de l'idéologie, inspirée de celle d'Althusser, et mettent à son épreuve le droit international. Ils constatent également les limites de l'idéologie juridique dans la société internationale. En effet, si pour les détenteurs du pouvoir politique, le droit international présente un intérêt certain, car il rend leurs positions « légitimes », le droit n'est pas la seule source de cette légitimité. Il existe plusieurs ordres normatifs (politique ou moral), permettant d'atteindre ce résultat, et le plus souvent la référence au droit international s'accompagnera de la référence à la politique ou à l'éthique. Le cas du Kosovo, où l'on constate aisément le fait que lorsque la justification juridique est difficile, on s'adresse aux autres ordres normatifs, en parlant de l'éthique et de « devoir humanitaire », ne fait que confirmer cette conclusion.

Il reste à ajouter que l'ouvrage de Barbara DELCOURT et de Olivier CORTEN présente d'autres qualités, comme une précision méthodologique, une bibliographie bien fournie et quelques développements sur les questions juridiques toujours d'actualité, comme celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la question de la nature juridique de la Commission Badinter, la valeur juridique de ses avis etc.

A cheval entre le domaine des sciences politiques et celui du droit international, l'ouvrage intéressera les chercheurs des deux disciplines en suggérant qu'une collaboration étroite entre eux sera très fructueuse pour la compréhension de l'actualité internationale.

R. DJAIMOURZINA

DEVLEESHOWER, R., *Henri Rolin 1891-1973. Une voix singulière, une voix solitaire*, Bruxelles, Editions de l'Université, 1994, 611 p., ISBN 2-8004-1102-3,

FRUMER, P., *Henri Rolin et les droits de l'homme. Textes sélectionnés et commentés*, œuvres d'Henri Rolin, tome II, Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant, Editions de l'Université, 1999, XIII et 226 p., ISBN 2-8027-1106-7

Voici deux ouvrages consacrés au grand juriste, politicien, diplomate mais surtout humaniste qu'était Henri Rolin.

Dans une imposante biographie agrémentée de quelques photographies, l'historien Robert Devleeshouwer nous retrace la carrière d'un homme d'exception. Partant de l'enfance d'Henri Rolin qui se distinguait déjà auprès de ses camarades au point qu'ils le surnommèrent « le sénateur », l'auteur met en exergue progressivement les qualités et le caractère qui ont forgé cet homme. Il rappelle son engagement volontaire lors de la première guerre. Henri Rolin veut lutter contre l'Allemagne mais sans aucune haine, au contraire. Le professeur Devleeshouwer nous raconte ainsi comment il s'est notamment opposé à l'utilisation d'obus toxiques contre l'ennemi. Déjà apparaissent les lignes directrices de la « foi » d'Henri Rolin : son humanité et son pacifisme. Non pas un pacifisme idéaliste et naïf fondé sur la sagesse des peuples, mais un pacifisme fondé sur le respect du droit et sur une organisation juridique de la communauté des Etats. On comprend d'emblée le rôle fondateur qu'aura joué Henri Rolin dans le cadre de la Société des Nations et ensuite aux Nations Unies. Ainsi, R. Devleeshouwer met en évidence les différentes facettes d'un homme brillant et volontaire, tour à tour avocat prestigieux devant la Cour d'Assises ou la Cour internationale de justice, diplomate apprécié dans les milieux internationaux, politicien engagé socialement, professeur admiré de ses étudiants à l'Université Libre de Bruxelles. Sa profession de foi s'en est d'ailleurs

trouvée prolongée par la création, à son initiative, d'une licence en droit international et d'un centre de recherches en droit international à l'ULB, mais aussi au travers de ses écrits comme l'aborde Philippe Frumer dans son ouvrage.

Dans *Henri Rolin et les droits de l'homme*, Philippe Frumer souligne plus particulièrement le défenseur des droits de l'homme qu'était Henri Rolin. Divisé en trois parties (« Aux origines de la Convention européenne des droits de l'homme », « L'engagement concret d'Henri Rolin pour la défense des droits de l'homme », « Études et prises de positions diverses »), cet ouvrage présente une sélection de textes et d'interventions diverses d'Henri Rolin relatives aux droits de la personne. Il nous rappelle notamment l'opposition première d'Henri Rolin à la création d'une Cour européenne des droits de l'homme, son engagement ensuite en faveur d'un droit de recours individuel, ses prises de position marquantes face à certaines violations des droits de l'homme, sa fonction de juge à Strasbourg, sa volonté de toujours diffuser et renforcer le respect des droits de l'homme. Il nous offre des documents bruts livrant sans ambages la pensée d'un grand juriste et nous rappelant sa force de caractère et ses convictions. Philippe Frumer a par ailleurs agrémenté ces documents sélectionnés de commentaires qui permettent au lecteur de situer le contexte précis dans lequel ils s'inscrivent et de mieux saisir les questions juridiques posées.

C. DENIS

GREWE, W. G., *The Epochs of International Law*, Berlin, 2000, 780 p. Traduit de l'édition allemande *Epochen der Völkerrechtsgeschichte* (2. Ed., Baden-Baden, 1988), avec un épilogue nouveau sur la période de 1989 à 1999.

1. Il faut saluer la parution en version anglaise de l'ouvrage de W. G. Grewe intitulé en allemand « *Epochen der Völkerrechtsgeschichte* », car il s'agit non seulement d'une étude classique en sa matière, mais aussi d'un véritable chef-d'œuvre. Commencé en 1939/40, le manuscrit fut achevé sous les bombardements de Berlin tandis qu'une partie des épreuves brûla lors d'une attaque aérienne de Leipzig. Issu des cendres de la guerre, l'ouvrage vient soixante ans après d'achever sa trajectoire au moment même de la mort de l'auteur, en s'ouvrant au public du monde entier. Il faut saluer en même temps le regain d'intérêt pour l'histoire du droit international. Le nouveau Grewe vient compléter une série d'autres ouvrages récents sur la question, dont l'excellente *Histoire du droit international public* de A. Truyol y Serra (Paris, 1995) et le livre plus didactique, mais de grande qualité aussi, de K.H. Ziegler (*Völkerrechtsgeschichte*, Munich, 1994). De plus, une nouvelle revue (1) se consacre à cette branche du droit international délaissée à tort pendant quelques décennies.

2. Le Grewe est complémentaire aux études de l'autre grand historien du droit international allemand, décédé il y a quelques années, W. Preiser. Si Preiser s'intéressait au droit international des sociétés extra-européennes et donc notamment à l'époque avant l'arrivée du colonisateur européen, Grewe s'était attaché à l'étude de l'histoire du droit international actuel en tant qu'issu du *ius publicum europaeum*. A l'histoire du droit international comme droit de puissances territorialement organisées à travers tous les temps (Preiser) s'oppose l'histoire d'un droit international, celui qui a émergé au sein des puissances de l'Europe dès le moyen

(1) *Revue d'histoire du droit international* (= *Journal of the History of International Law*), dès 1999.

âge et a par la suite été étendu à tous les continents (Grewe). Le souci majeur de Grewe a été de trouver une périodisation de l'histoire du droit international au sein de laquelle l'ordre international présente ce degré de stabilisation relatif qui permet de le saisir comme unité. Ses catégories ont été très largement acceptées : (1) le moyen âge (l'Antiquité étant hélas exclue de l'analyse); (2) l'époque de la prédominance espagnole (1494-1648); (3) l'époque de la prédominance française (1648-1815); (4) l'époque de la prédominance anglaise (1815-1919); (5) l'entre-deux guerres (1919-1945); (6) l'époque moderne (1945-1989 : rivalité soviéto-américaine, montée du tiers monde); (7) l'époque d'une seule superpuissance). L'un des intérêts essentiels de l'ouvrage est qu'il permet de visualiser l'évolution historique en analysant les mêmes huit chefs à travers toutes les époques mentionnées. Cet agencement permet de saisir sur le vif et par différence les pas accomplis par l'histoire. Les huit chefs dont il a été question sont les suivants : (a) le *fondement de la communauté internationale* (p.e. la *Respublica Christiana* dans une époque, l'équilibre des puissances dans une autre, etc); (b) les *sujets* de la communauté internationale (p.e. l'Etat féodal, l'Etat territorial, l'Etat national, etc); (c) *l'admission dans la communauté internationale* (p.e. approbation par l'Eglise, reconnaissance sécularisée, indépendance de fait, etc); (d) la *création du droit* (p.e. le droit naturel, le *consensus gentium*, la volonté individuelle de l'Etat, etc); (e) la *fonction judiciaire* (p.e. les avatars de l'arbitrage, la création de juridictions permanentes, etc); (f) la *sanction du droit* (p.e. la doctrine de la guerre juste, les guerres de cabinet, les mécanismes de sanctions centralisés [Société des Nations, Nations Unies], etc); (g) le *droit des espaces* (p.e. l'attribution d'espaces par le Pape, la découverte comme titre d'acquisition, le critère de l'occupation effective, etc); (h) les droits sur les *espaces maritimes* (p.e. les revendications sur la mer, la liberté de la mer, l'héritage commun de l'humanité, etc). A l'intérieur de chacune de ces cases déterminées à la fois verticalement (cadre temporel) et reliées horizontalement (aspect analysé), l'auteur déploie une mise en perspective de grande profondeur, traduite avec soin par M. Byers.

3. Chef-d'œuvre d'élégance et d'équilibre, et en ce sens ouvrage classique, ses qualités sont multiples : maîtrise d'écriture, finesse dans l'analyse, discernement averti de la valeur des événements, connaissance étendue à la fois des relations internationales (2) et des textes anciens, abondante documentation, don de synthèse, jugements pesés avec soin. Partout se sent cette maîtrise qui échappe aux pesanteurs de la matière et la forme avec confondante facilité à son image. J'aimerais clore par une note personnelle. La lecture du Grewe remonte pour moi aux débuts de mon occupation avec le droit international. Elle remonte à un séjour à La Haye, en 1992. Je rentrais toujours à l'heure pour reprendre la lecture du Grewe, vers 17 heures, en prenant note dans un cahier, dans une mansarde chauffée par le soleil d'été. Je n'ai jamais manqué à ce rendez-vous, car je sentais que ce qui s'y faisait était quelque part capital. De combien de livres juridiques peut-on en dire autant ?

R. KOLB

FLEURENCE, Olivier, *La réforme du Conseil de sécurité. L'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2000, xxiii et 371 p. ISBN 2-8027-1267-5

Dans cette thèse, Olivier Fleurence ne s'est pas limité à de simples propositions théoriques de réformes structurelles du Conseil de sécurité des Nations Unies.

(2) W. Grewe a été pendant 25 ans au service du ministère allemand des affaires étrangères et ambassadeur allemand à Washington à l'époque de J.F. Kennedy.

D'emblée, il présente une double approche de la question fondée sur un critère essentiel : la légitimité. Ainsi, il nous démontre combien la réforme de cet organe central des Nations Unies ne saurait se limiter à une réforme interne — assurant sa « légitimité interne » — mais devrait tendre également vers une réforme de ses relations avec d'autres organes onusiens et garantir ainsi sa « légitimité externe ».

Dans la première partie de son ouvrage (« Agir sur la légitimité interne du Conseil de sécurité »), après un fort utile rappel historique de la problématique, l'auteur aborde les points centraux de la réforme interne du Conseil : sa composition et ses méthodes de travail. Si tous les États s'accordent pour des motifs politiques divers sur le principe d'une modification de la composition du Conseil de sécurité, reste à en déterminer l'étendue. Olivier Fleurence présente à ce propos les différents points de vue et leurs incidences. Il explique ainsi l'inévitable extension du nombre de membres permanents, les premiers prétendants étant l'Allemagne et le Japon. Il note aussi l'influence et le rôle des membres non permanents. Enfin, il saisit l'occasion pour recentrer certains débats. Ainsi, il critique et répond à la thèse selon laquelle, en vertu de l'article 24 de la Charte, les États membres auraient simplement délégué le pouvoir de maintenir la paix et la sécurité internationales au Conseil de sécurité. Il rappelle ainsi que si les États avaient délégué un tel pouvoir au Conseil, cela signifierait d'une part, que ce dernier agit en tant qu'agent des États et, d'autre part, que les États possédaient, avant l'adoption de la Charte, ce pouvoir de maintenir la paix et la sécurité internationales et avaient la capacité de le transférer. L'auteur conclut, à juste titre, que cette thèse est contraire aux termes mêmes de la Charte et à la pratique des organes onusiens. « Ainsi en constituant les Nations Unies, les États n'ont pas transféré un pouvoir qu'ils possédaient individuellement à une institution collective chargée de l'exercer en leur nom, mais ils ont véritablement créé un pouvoir de maintien de la paix » (1). Olivier Fleurence démontre de la sorte qu'il convient au contraire d'appliquer la théorie organiciste au Conseil, celui-ci exprimant directement la volonté de la collectivité pour laquelle il est chargé de vouloir. On regrettera toutefois les détours de l'auteur cherchant à justifier l'application de cette théorie de l'organe au Conseil. Il se perd en effet en invoquant une théorie de Jellinek selon laquelle certains organes seraient secondaires et « chargés de vouloir pour un organe primaire qui trouve ainsi en eux son organisation en droit » : « (t)out comme les États fédérés sont des organes primaires de l'État fédéral, ne peut-on affirmer que les États membres sont des organes primaires de l'organe secondaire qu'est le Conseil de sécurité » (2) :. Se fondant sur cette approche, Olivier Fleurence conclut finalement à une compétence d'habilitation du Conseil. On peut s'interroger sur la différence existante entre une habilitation et une délégation, l'auteur ne précisant pas la portée de chacune de ces notions. Ne conclut-il pas finalement à une forme de délégation alors qu'il s'était évertué à l'écarter ? Quant à la réforme des méthodes de travail, Olivier Fleurence souligne combien l'usage des discussions officieuses s'est développé et a contribué à une méfiance accrue de la part des membres non permanents (3). A nouveau, il ne se contente pas d'émettre une critique. Il présente

(1) P. 61.

(2) P. 66.

(3) Il rappelle de la sorte l'évolution progressive des techniques d'adoption des textes des résolutions du Conseil de sécurité : d'abord, l'utilisation de réunions officieuses entre les cinq membres permanents jusqu'à une « institutionnalisation » de cette pratique par l'attribution d'une pièce adjacente au Conseil spécialement réservée à cet effet ; ensuite, la pratique actuelle d'une première discussion entre les trois membres permanents occidentaux (P-3), puis l'élargissement aux deux autres membres permanents (P-5) et enfin, à l'ensemble du Conseil une fois la menace de veto écartée, pp. 168-169.

des solutions concrètes d'échanges d'informations en vue de renforcer la légitimité du Conseil.

Dans la seconde partie de son ouvrage (« Agir sur la légitimité externe du Conseil de sécurité »), l'auteur traite des relations entre le Conseil et deux autres organes centraux des Nations Unies : l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice. Il souligne ainsi la malheureuse concurrence qui oppose de longue date le Conseil et l'Assemblée. Il préconise une coopération renforcée entre ces deux organes considérant que chacun doit respecter l'étendue de ces attributions respectives. On peut regretter que l'auteur cherche absolument à catégoriser et séparer les fonctions de chaque organe : l'Assemblée générale étant présentée comme le seul organe délibérant et le Conseil uniquement comme « un organe d'action rapide ». Il semble tout d'abord que la concurrence entre ces deux organes n'est plus aussi marquée que par le passé. Les changements géopolitiques suffisent à expliquer cette meilleure collaboration. Par ailleurs, il n'est pas rare que le Conseil de sécurité se félicite ou appuie le travail de l'Assemblée (4) traduisant par là une véritable volonté de collaboration. On se rappellera enfin que les deux organes poursuivent un même objectif : celui de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationale, mais avec une différence de moyens, l'Assemblée ne disposant d'aucun pouvoir contraignant. Enfin, quant au contrôle de la légalité des actes du Conseil, les différentes controverses que soulève la question sont à nouveau très bien développées. L'auteur se réfère abondamment aux plaidoiries développées devant la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'affaire *Lockerbie*. Olivier Fleurence est cependant moins convaincant lorsqu'il estime que le Conseil dispose seulement d'un pouvoir normatif limité à des règles temporaires et relatives à une situation concrète. Son argumentation est fondée sur une simple lecture de l'article 24 de la Charte (5) et sur une certaine doctrine. Il est dommage qu'il n'invoque pas d'autres arguments plus persuasifs et qu'il ne tienne pas compte d'une tendance de plus en plus marquante de la pratique du Conseil de sécurité. Ce dernier a en effet adopté au cours de ces dernières années des résolutions de portée générale et abstraite. Si certaines d'entre-elles restaient encore plus ou moins liées à une situation régionale (6), tel n'est plus le cas d'autres résolutions, notamment la résolution 1269 (1999) relative au terrorisme (7) ou encore la résolution 1308 (2000) portant sur la pandémie du virus HIV/Sida (8). Dans ces dernières décisions, le Conseil n'hésite pas à rappeler sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, par conséquent, semble considérer que ces questions relèvent de sa compétence. Face à de telles décisions, il y a lieu de s'interroger et de se demander si le Conseil développe une nouvelle pratique au-delà de ses compétences de « gendarme international ».

Cet ouvrage présente donc le double avantage d'être très bien structuré, développé et documenté. Outre l'abondante référence doctrinale, l'auteur se réfère à de nombreuses déclarations faites au sein du Conseil de sécurité. On soulignera à nouveau la volonté d'Olivier Fleurence de traiter de la problématique sous un angle

(4) Voir par exemple, CS/Rés. 1269. (1999) du 19 octobre 1999, § 5 et CS/Rés. 1308 (2000) du 17 juillet 2000, 7<sup>e</sup> considérant.

(5) « L'article 24 dispose que le Conseil de sécurité a été constitué en vue 'd'assurer l'action rapide de l'Organisation' », p. 222.

(6) CS/Rés. 1208 (1998) du 19 novembre 1998 relative à la situation des réfugiés et CS/Rés. 1209 (1998) du 19 novembre 1998 relative au mouvements illicites d'armes. Ces deux résolutions concernent plus particulièrement la situation en Afrique.

(7) CS/Rés. 1269 (1999) du 19 octobre 1999.

(8) CS/Rés. 1308 (2000) du 17 juillet 2000. Voir également par exemple, CS/Rés. 1296 (2000) du 19 avril 2000 portant sur la protection des civils en période de conflit armé, CS/Rés. 1314 (2000) du 11 août 2000 portant sur la situation des enfants dans les situations de conflit armé.

très pragmatique en offrant des solutions concrètes. Le lecteur regrettera toutefois une tendance à effleurer certaines controverses sans les développer de façon plus approfondie, sans doute la précision du sujet a-t-elle limité son auteur.

C. DENIS

*La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie : jurisprudence*, sous dir. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Bruxelles, 1999

Cet ouvrage, publié sous la direction du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, présente un triple avantage : il est récent, pratique et concis.

Il faut d'emblée souligner que l'accès à la jurisprudence relative à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie n'est pas toujours aisée puisque peu publiée. La rédaction avertit d'ailleurs le lecteur en soulignant qu'il ne s'agit pas d'une œuvre achevée, mais plutôt d'un recueil de ce qu'il a été actuellement possible de réunir. Toutefois, le lecteur voit s'offrir à lui des décisions assez récentes puisque datant de 1998.

L'ouvrage est également très pratique. Il se présente en deux parties. La première analyse de façon générale la loi mais également des législations apparentées, telle que la loi sur le révisionnisme. Quant à la seconde, elle se compose d'annexes reprenant une bibliographie, différents textes de loi — dont bien entendu la loi contre le racisme mais aussi la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale — et des décisions rendues en la matière.

Enfin, cet ouvrage est concis mais précis. Il décompose les principaux articles de la loi en mettant en avant leurs conditions d'application, tout en donnant des exemples jurisprudentiels permettant ainsi au lecteur de voir comment la loi est concrètement appliquée. Par ailleurs, il n'hésite pas à faire des rapports et des comparaisons avec d'autres législations, comme celle sur le négationnisme, ou avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, il souligne également les difficultés d'application de la loi de 1981 tout en proposant certaines solutions pour y remédier.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme n'a donc pas manqué à sa tâche : celle d'informer le public de façon précise, exacte et également concise. L'ouvrage présenté permet au lecteur d'appréhender rapidement et pratiquement la loi de 1981.

C. DENIS

*Les droits de l'homme à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle. Los derechos humanos ante el siglo XXI, Human Rights at the Dawn of the Twenty-First Century*, Karel Vasak *Amicorum Liber*, Préface de Federico Mayor, Bruxelles, Bruylant, 1999, xxxi et 1189 p.

Les *Mélanges Vasak* sont divisés en trois parties, précédée d'une partie liminaire reprenant huit études consacrées à sa personnalité, d'homme, de professeur, et de père (quelques pages ont été écrites par ses propres enfants).

La première partie est intitulée « les 'nouveaux' droits de l'homme et ... les autres », et aborde des questions aussi différentes que, entre autres, le « droit d'in-

gérance », le « droit à la sécurité démocratique », la liberté académique, le droit au développement ou encore la liberté religieuse. La deuxième, « les droits de l'homme, bien ou mal appliqués », comprend elle aussi des études fort diverses, consacrées à la responsabilité internationale, les sanctions, le rôle des O.N.G., ... La troisième, plus éclectique, est intitulée « Autour et au-delà des droits de l'homme ». Au total, 73 contributions d'auteurs renommés qui enrichiront la doctrine relative aux droits de la personne et à leur évolution.

O. CORTEN

MAGNETTE, Paul, *La Citoyenneté européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, Coll. Etudes Européennes, 1999, 249 p., ISBN 2-8004-1222-4

L'ouvrage comporte deux grandes parties. La première traite de la genèse de la citoyenneté européenne qui est un « statut de droits » (p. 11). Ces droits ne sont pas tout de suite perçus comme formant le corps d'une citoyenneté européenne. A travers l'évolution de ces droits, à travers la gestation de cette citoyenneté européenne, c'est toute la logique de la construction européenne que l'on peut appréhender. L'auteur montre fort bien qu'au départ, les traités ébauchent une « 'citoyenneté' spécialisée, à l'avenant de ses objectifs fonctionnels » (pp. 16 et s.) qui va par la suite progressivement s'élargir. Derrière les positions favorables ou défavorables à la citoyenneté européenne, c'est toujours le projet de construction européenne qui est débattu. La seconde partie de l'ouvrage s'attache aux conférences intergouvernementale de 1991 et des années suivantes qui vont placer au centre du débat la citoyenneté européenne; l'auteur analyse le contenu polysémique de ce concept — pour certains, il s'agit de palier un déficit démocratique et de légitimer la construction européenne, pour d'autres, il s'agit d'avancer vers le fédéralisme... (pp. 129 et s.) — enfin, la portée de ce qui fut accompli et les résultats effectivement obtenus sont aussi analysés.

L'approche de l'auteur est interdisciplinaire. Il traite des dispositions juridiques des traités, précise leur portée et décrit leur évolution. Dans ce domaine, un certain nombre de problématiques juridiques majeures sont abordées : protection des droits fondamentaux, adhésion à la CEDH (pp. 66 et s.), classification et portée des droits, etc. Il faut relever que cela reste compréhensible pour les non spécialistes. Cependant, comme cela a été dit, l'auteur ne se limite pas au droit. Derrière les questions juridiques, il pointe les enjeux politiques et sociaux. Avec pertinence, il explique le droit par les facteurs politiques et sociaux dont il résulte. A cet égard — et parmi d'autres — particulièrement éclairants sont les passages où l'auteur montre que le droit de libre circulation découle à l'origine d'un compromis entre les besoins d'émigration de l'Italie et la volonté des pays d'immigration (France, Belgique...) de conserver un contrôle substantiel de ces migrations (pp. 30 et s.), compromis qui façonne ce droit; éclairants aussi les passages qui décrivent les rapports de force internes au sein de la Belgique, rapports qui expliquent la lenteur de ce pays à appliquer les normes sur le droit de vote des ressortissants de l'Union européenne (p 176 et ss.). Le développement de la citoyenneté européenne est donc expliqué par tout ce qui a contribué à ce développement : facteurs économiques, rapports de force entre Etats membres mais aussi entre institutions communautaires, dispositions juridiques et action de la CJCE.

L'auteur critique, tout au long de l'ouvrage, le contenu de cette citoyenneté européenne telle qu'il s'est développé. Ainsi, entre autres, l'auteur n'hésite pas à pointer (...) la volonté politique des Etats membres de ne pas établir de nouveaux

droits sociaux juridiquement contraignants et de contenir les processus décisionnels susceptibles d'en engendrer » (p. 87); de même, il dénonce à plusieurs reprises l'instrumentalisation de la citoyenneté européenne à des fins de légitimation et les nombreuses limitations de cette citoyenneté qui demeurent, en dépit des discours sur le « saut qualitatif » de l'Union européenne (pp. 90-91, pp. 111-112, pp. 142 et s.).

L'on fera deux remarques mineures sur l'ouvrage. D'abord, il aurait peut-être été souhaitable que l'auteur questionne avec plus d'insistance le projet de construction communautaire lui-même, sa logique libérale. Ensuite, en ce qui concerne l'action de la CJCE (et du juge en général), peut-être aurait-il fallu que l'auteur insiste plus sur le fait que le juge n'a pas nécessairement plus de légitimité que le pouvoir politique; l'interprétation prétorienne n'est pas neutre, elle est aussi porteuse d'un projet politique que l'on peut discuter.

M. ROMERO

*Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, coordonné par Marianne Dony, avec la collaboration d'Aline De Walsche, Préface de Georges Vanderstanden, Bruxelles, Bruylant, *Etudes de droit européen en international*, 1999, 2 volumes, xxxiii, 1739 p. et 18 p., ISBN 2-8027-1252-7.

Au-delà du droit communautaire (abordé dans leur deuxième partie) dont son dédicataire est, comme le souligne l'auteur de la préface, un maître incontesté, ces mélanges couvrent de nombreuses études de droit international (première partie) ainsi que des domaines plus spécifiques comme le droit de la libre concurrence, la libre circulation et les politiques communes (troisième partie). L'ouvrage est d'une envergure remarquable, tant par la quantité (pas moins de 66 études y sont regroupées) et la qualité des contributions que par la renommée de leurs auteurs. A noter que, vraisemblablement en raison d'un oubli, une étude de Pierre Klein, consacrée à une critique de la jurisprudence de la C.J.C.E. relative au droit international, est insérée à la fin du premier volume sans que cela n'apparaisse dans la table des matières.

O. CORTEN

SICILIANOS, Linos-Alexandre, *L'ONU et la démocratisation de l'Etat. Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Préface de Boutros Boutros-Ghali, Paris, Pedone, 2000, 321 p., ISBN 2-233-00366-7.

Prenant appui sur certains de ses écrits antérieurs consacrés à la démocratisation en Europe, le professeur Sicilianos fait plus largement le point sur le sujet dans un ouvrage dont on peut d'emblée affirmer qu'il constituera une référence incontournable sur un sujet qui est constamment au centre de l'actualité. Dans une première partie, l'auteur brosse un historique montrant la mutation conceptuelle qui aurait à ses yeux consacré « l'universalisation progressive de l'impératif démocratique ». Partant du régime juridique traditionnel consacrant la liberté de principe pour chaque Etat de déterminer souverainement son régime politique, il met en relief les changements intervenus ces dix dernières années, en Europe (CSCE/OSCE, U.E.) comme à sur le plan universel (ONU). Il conclut à une revalorisation des droits politiques et à la consécration d'un droit à l'autodétermination interne qui confère tout son sens à l'article 21 de la Déclaration Universelle des droits de



l'homme, selon lequel « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ». Dans une deuxième partie, Linos-Alexandre Sicilianos se penche sur l'évolution des activités opérationnelles, et sur l'intensification de l'action en faveur de la démocratisation. Sont ainsi envisagées les questions de l'assistance électorale, des réactions de l'ONU aux coups d'Etat, de la dimension de démocratisation que comportent certaines opérations de maintien de la paix et du renforcement de l'Etat de droit. Cet examen de la pratique récente lui permet de conclure que, même s'« [il] reste certainement beaucoup à faire pour consolider, renforcer et développer le mouvement de démocratisation », ce mouvement « a contribué à faire de la légitimité démocratique un principe régional qui tend à revêtir une portée plus large pour s'inscrire dans le droit international général » (p. 288).

Dans l'ensemble, l'ouvrage repose sur une recherche impressionnante qui, si elle n'est pas exhaustive (la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'étant par exemple pas analysée), fournit des renseignements et des références considérables à tout chercheur amené à aborder la question. L'abondance du matériau couvert et des domaines abordés donne cependant par endroits l'impression d'une étude essentiellement descriptive de la pratique existante, sans que certains problèmes juridiques pointus soient traités de manière approfondie. De manière générale, on s'interroge souvent sur la valeur juridique de certaines pratiques ou discours politiques dont il est bien difficile, à tout le moins *a priori*, de déduire une *opinio juris* (il suffira de mentionner dans cette perspective la Déclaration des Douze Etats européens du 16 décembre 1991 sur les lignes directrices en matière de reconnaissance, p. 102). Il n'est d'ailleurs pas toujours évident de savoir si certaines des conclusions énoncées sont valables pour tous les Etats, ou seulement pour certains d'entre eux. Si l'opposition d'Etats comme la Chine à l'évolution conceptuelle décrite est bien mentionnée, faut-il en conclure que celle-ci ne leur est pas opposable, ou plutôt que les « objecteurs persistants » seraient obligés parce que l'on se trouverait devant un principe qui revêt d'office une portée impérative pour tous les Etats? Sur un autre plan, on reste perplexe devant les ambiguïtés profondes qui continuent à caractériser certains des concepts envisagés, comme l'« Etat de droit », la « volonté du peuple », ou la « démocratie » elle-même. Dans ce contexte, il est bien difficile de définir la « nouvelle règle » qui serait amenée à régir les relations internationales, car de deux choses l'une : soit le concept de démocratie ne constitue qu'une formule recouvrant des règles qui existent déjà — ce qui le rend juridiquement inopérant sur le plan de la production normative — soit il apporte des éléments supplémentaires, ... qu'il est alors bien de difficile de définir en présence de discours politiques ambigus et d'une pratique dont l'auteur lui-même semble admettre la profonde incohérence (en particulier au regard de la passivité des Etats dans certaines situations où le principe n'est à l'évidence pas respecté). Peut-être pourrait-on dès lors considérer que, au contraire des conclusions tirées par l'auteur, aucune différence fondamentale ne caractérise la période actuelle de celle qui a commencé avec la Charte des Nations Unies : chaque Etat reste libre en principe de choisir son régime politique, ce qui n'empêche pas qu'il doive respecter l'ensemble des engagements spécifiques auxquels il aura souscrits, en particulier dans le domaine des droits politiques. La souveraineté de l'Etat n'est alors pas remise en cause en tant que telle par le mouvement de démocratisation même si, en pratique, sa signification a subi des changements profonds, et ce depuis plusieurs dizaines d'années.

En définitive, il ne viendra certainement à l'esprit de personne de contester les très hautes qualités scientifiques dont fait une fois de plus preuve Linos-Alexandre Sicilianos dans ce nouvel ouvrage. Certains pourront toutefois regretter le manque de distance dont l'auteur fait parfois preuve par rapport à son objet de recherche. En dépit de certaines — mais rares — amorces de critiques, le discours officiel

idéaliste et autosatisfait sur les progrès et sur l'universalisation inéluctable du modèle libéral de la démocratie est le plus souvent véhiculé comme tel. Un signe de plus de la difficulté d'appréhender objectivement un concept en pleine évolution et qui, surtout, reste plus que jamais très fortement chargé sur le plan idéologique.

O. CORTEN

YAKEMTCHOUK, Romain, *Les hydrocarbures de la Caspienne — La compétition des puissances dans le Caucase et en Asie centrale*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 173 p., ISBN 2-8027-1214-4

L'auteur met l'accent sur les facteurs historiques, politiques et économiques; les aspects juridiques sont également abordés. L'ouvrage se subdivise en neuf chapitres. Les quatre premiers brossent à grands traits l'histoire de la région, de l'arrivée des Russes au XVI<sup>e</sup> siècle à l'éclatement de l'U.R.S.S. L'auteur constate l'importance géopolitique de la région, qui se concrétise dès le XIX<sup>e</sup> siècle : le site pétrolier de Bakou fournira pendant quelques années « (...) près de la moitié de l'extraction de pétrole dans le monde (...) » (p. 17).

Le Grand Jeu commence : les grandes puissances de l'époque, Russie et Royaume-Uni en tête, tentent de contrôler l'exploitation et l'exportation des richesses minérales de la Caspienne. Au sortir de la Seconde guerre mondiale, l'U.R.S.S. supplante définitivement les autres puissances dans cette région. L'effondrement de l'Union soviétique en 1991 modifie radicalement la situation.

A nouveau, l'exploitation et l'évacuation des ressources en hydrocarbures deviennent l'objet d'une âpre compétition. Le Grand Jeu peut reprendre : Russie, E.-U., Turquie et Iran « courtisent » les nouveaux Etats indépendants. Ceux-ci cherchent à renforcer leur indépendance, à profiter au maximum de la manne d'hydrocarbures. Cette dernière est gigantesque : les contrats se chiffrent en milliards de dollars, les quantités de gaz en milliards de mètres cubes, les tonnes de pétrole également en milliards (pp. 49-50).

L'auteur montre fort bien les différentes alliances qui se nouent, l'importance des conflits séparatistes — en partie alimentés par les grandes puissances — les retournements de situation, etc. Ainsi, par exemple, Washington interdit « (...) aux compagnies américaines de s'engager conjointement avec les entreprises (...) iraniennes dans l'exploitation des gisements de la Caspienne et [s'efforce] d'empêcher (...) leur évacuation (...) à travers le territoire iranien » (pp. 32 et s.).

Cette stratégie limite la marge de manœuvre des républiques ex-soviétiques, déplaît aux compagnies européennes. Ces pays tentent d'éluider cette interdiction. De son côté, Téhéran se rapproche de Moscou... Le Grand Jeu est complexe. Le chapitre V porte sur l'exploitation des hydrocarbures. L'auteur décrit les combats qui se déroulent pour obtenir une place dominante dans les consortiums qui vont exploiter ces richesses et les implications du choix des compagnies pétrolières.

L'ouvrage fournit une liste des compagnies actives dans la région et les différents contrats passés. L'enjeu de la production est indissolublement lié à celui de l'évacuation de ces hydrocarbures. Le chapitre VI s'attache à cette problématique. Comme le dit très bien l'auteur, les installations soviétiques (oléoducs, gazoducs, raffineries, ports...) ne sont pas adaptées au développement accéléré de la production que connaît la région « (...) et par ailleurs, elles n'avaient pas été conçues pour exporter les hydrocarbures (...) vers les marchés mondiaux (...) d'autant plus que, craignant d'aliéner leur fragile indépendance économique, les pays de cette région veulent éviter (...) les itinéraires russes, et cette préoccupation est partagée par les

puissances occidentales, notamment par les Etats-Unis, qui souhaitent réduire le rôle de la Russie — et aussi de l'Iran — dans le transport des hydrocarbures de la Caspienne » (p. 65).

L'auteur identifie plusieurs voies de transport, ainsi que les rapports de force et les intérêts qui les déterminent : voie russe, voie occidentale, etc. ; (pp. 67 et s). Enfin, les chapitres VII et VIII concernent le statut juridique de la mer Caspienne. Cette partie est à dominante juridique. Différentes thèses s'affrontent, certaines en faveur de divisions nationales semblables à celles des mers ouvertes (mer territoriale, ZEE, plateau continental...), d'autres en faveur d'une souveraineté commune sur l'ensemble de la Caspienne. L'auteur cite une série de conventions existantes ou en négociation ; une série d'annexes reprend ces accords.

L'on fera deux remarques sur l'ouvrage. Sur le fond d'abord, l'auteur aurait peut-être dû insister d'avantage sur l'imbrication entre l'instabilité politique et économique de la région — on pense notamment aux nombreux conflits séparatistes/ethniques — et le Grand Jeu. Sur la forme, le lecteur s'étonnera qu'un ouvrage qui traite de géopolitique, de délimitations maritimes, de tracés d'oléoducs, de voies alternatives de transport, de pays enclavés, soit si avare en cartes géographiques.

M. ROMERO

ZIMMERMANN, A., *Staatennachfolge in völkerrechtliche Verträge*, Max Planck Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, volume 141, Berlin, 2000. Avec résumé en anglais.

Avec cet ouvrage, l'auteur nous présente une somme et un bilan du droit de la succession d'Etats aux traités. Une somme à la fois par le volume de l'enquête (849 pages) et par l'effort de ne négliger aucun aspect, du plus évident (par exemple le champ d'application de la règle de la succession automatique) jusqu'au plus caché (par exemple la possibilité d'invoquer la doctrine *rebus sic stantibus* pour se libérer d'un traité en vue d'une situation de succession imminente). Un bilan dans une double mesure : d'abord l'auteur met en perspective la pratique antérieure à l'adoption de la Convention de Vienne sur la succession des Etats aux traités de 1978, pour voir comment celle-ci a influencé la Convention et comment la Convention la reflète ; ensuite l'auteur s'attache à montrer en détail dans quelle mesure la pratique postérieure à la Convention suit ou modifie le régime retenu en 1978. A ce titre, toute la pratique récente est passée au crible fin avec une minutie toute allemande, notamment les situations de la Yougoslavie, de l'URSS, de la Tchécoslovaquie, de Hong-Kong, etc. C'est avant tout par cette revue exhaustive de la pratique récente que l'auteur rend une contribution importante à la matière. Des résumés à la fin de chaque chapitre éclairent vivement les résultats acquis.

La construction de l'ouvrage est la suivante. Dans un chapitre préliminaire, l'auteur précise le concept juridique de la succession, discute ses diverses formes, considère l'incidence de l'illicéité de l'acquisition du territoire, délimite la succession par rapport à des notions proches, notamment la continuité (identité) de l'Etat. Par la suite, un bref aperçu de la pratique d'avant 1978 est donné. Comme pour les chapitres suivants, l'auteur propose des grandes catégories (par exemple : cession, démembrement, fusion, etc.) à l'intérieur desquelles l'analyse se fait au cas par cas, par juxtaposition. Nous voici à l'époque de l'adoption de la Convention de 1978. Les travaux préparatoires de celle-ci sont retracés de manière descriptive et détaillée. Suit désormais la pratique post-1978, en deux grandes catégories, n : (1) selon

les types de succession : Etats nouvellement indépendants, unification d'Etats (fusion et incorporation), démembrements complets, séparation et sécession, cession; (2) selon les types de traités, de droits ou de situations : traités réels et de frontière, traités sur les droits de l'homme, succession au *membership* dans une organisation internationale, succession dans le cadre des communautés européennes, succession aux réserves et objections dans un traité, etc.

A défaut d'une vaste tentative de synthèse, l'auteur tire une série de conclusions étroitement liées à l'analyse de la pratique. Voici celles qui paraissent les plus saillantes.

- a) Il y a application du principe selon lequel les traités de l'Etat successeur s'étendent au territoire transféré et que ceux de l'Etat prédécesseur cessent de s'y appliquer en cas d'incorporation d'un Etat dans l'autre (p.e. la RDA dans la RFA), contrairement au régime prévu par l'article 31 de la Convention de 1978.
- b) Il y a application du principe de la succession automatique et universelle en cas de démembrements complets (p.e. la Yougoslavie ou la Tchécoslovaquie). Au contraire, la pratique montre une tendance vers l'application de la règle de la table rase en cas de séparations ou de sécessions, malgré quelques cas de continuité. L'article 34 de la Convention qui prévoit la succession automatique exprimerait donc le droit coutumier pour ce qui est des démembrements, mais non pour la séparation d'Etats.
- c) Le principe de la succession automatique dans les traités réels est universellement appliqué.
- d) La succession au *membership* d'une organisation internationale continue à être exclue, sauf en cas d'identité, fusion ou incorporation, et dans le cadre de certaines organisations financières dont le FMI.
- e) Il y a eu, parallèlement et en dehors de la Convention, le développement d'une règle de succession automatique aux traités relatifs à la protection des droits de l'homme.
- f) La pratique montre l'importance d'accords *ad hoc*, dérogoires des principes généraux ou cherchant à mieux les accommoder aux spécificités d'une espèce (p.e. Hong-Kong) (1).

Quant à la forme, l'ouvrage est écrit dans un style fluide et lisible, avec une mesure et une sérénité qui forcent la conviction. Il ne contient que peu d'erreurs (2), ce qui mérite d'être souligné. Le fil du raisonnement est rendu plus explicite par une position très claire des questions à analyser en tête de chaque chapitre et par des résumés à son terme. Un index thématique et alphabétique permettent de mettre rapidement la main sur l'aspect recherché. Un résumé en anglais détaillé rend accessible l'ouvrage à tous ceux qui ne peuvent ou n'osent affronter des textes en allemand. Enfin, l'auteur manifeste des solides connaissances de la vie et du droit internationaux.

Les défauts de l'ouvrage sont partiellement les revers de ses qualités. Le choix de l'auteur d'exposer principalement en horizontale (3), avec un nouveau titre pour chaque cas de succession historique, plutôt qu'en verticale, cherchant à atteindre

(1) Il faudrait d'ailleurs s'interroger plus généralement dans quelle mesure les innombrables accords spéciaux qui jonchent les chemins du droit de la succession d'Etats peuvent *eo ipso* être insérés dans la chaîne des actes formateurs du droit coutumier. Nulle part ailleurs plus que dans le droit de la succession, visant des situations hautement particulières et souvent conflictuelles, l'écart potentiel entre l'accord et la règle générale reste problématique et difficile à combler.

(2) En voici deux : le 'gamma' grec ( $\gamma$ ) s'est mystérieusement transformé en 'chi' ( $\chi$ ); le juge égyptien Badawi se découvre une nationalité indienne et se voit rétrogradé en juge *ad hoc*.

(3) C'est une pratique fréquente dans les récents grands ouvrages allemands. Elle donne l'impression d'exhaustivité et peut-être aussi l'illusion de davantage d'objectivité.

une synthèse au sein de laquelle les cas apparaissent comme exemples savamment placés et dosés, a pour conséquence une série de répétitions et gonfle considérablement la masse totale à digérer. Il renforce en plus le caractère descriptif de nombreuses pages. Ainsi l'ouvrage se rapproche d'un recueil d'affaires classées et commentées (une sorte de *case-book*), tout en s'éloignant d'une véritable monographie où l'exposé de la pratique se fonde dans une approche intégrée. Ce procédé facilite la consultation ponctuelle de l'ouvrage. Mais il rend un peu lourde la lecture suivie, d'un bout à l'autre, d'un chapitre, ou du tout.

Concluons en insistant que l'ouvrage ne saurait faire défaut dans la bibliothèque de ceux qui s'intéressent à la succession d'Etats, car nulle autre œuvre ne nous offre un aperçu aussi vaste, méticuleux et actuel de la pratique internationale en la matière, avec en plus des conclusions claires et bien étayées relatives à l'état du droit coutumier.

R. KOLB

